



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION D'ÉTUDE n° 679

Opération n°539-MOM-97

Réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue Jean Jaurès entre  
la rue Chaussée et la rue Piscop

Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT

Entre :

La commune de Saint-Brice-Sous-Forêt, ci après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Alain LORAND, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2016

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Saint-Brice-Sous-Forêt a mandaté le syndicat pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue Jean Jaurès entre la rue Chaussée et la rue Piscop.

Suite à des inspections télévisées réalisées en novembre 2013 et en décembre 2014 sur les réseaux d'assainissement rue Jean Jaurès, l'analyse met en évidence que les collecteurs d'eaux usées en PVC et en grès sont en mauvais état avec de nombreuses fissures, réductions des sections importantes. Le linéaire de ces canalisations est estimé à environ 82 mètres linéaires.

Les collecteurs d'eaux pluviales sont dégradés avec quelques fissures et présentent des défauts d'étanchéité.

Le SIAH envisage, pour le compte de la commune, la réhabilitation des réseaux par deux lots :

- lot 1 : en dépose-repose,
- lot 2 : par la technique du chemisage

*Ceci exposé,  
Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des études:

Opération n° 539-MOM-97 : réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue Jean Jaurès entre la rue Chaussée et la rue Piscop.

Dans la limite du programme de réalisation des études préalables et de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la constitution du dossier de consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Attributions déléguées**

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les études suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- e) sélection, après mise en compétition, des entreprises.

### **Article 3 : Modification du programme**

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

### **Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe IV à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

### **Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles**

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

### **Article 6 : Notification de la Convention :**

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

### **Article 7 : Délais d'exécution**

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à programmer le lancement de l'Appel d'Offre dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce délai tient compte du budget annuel établi.

### **Article 8 : Financement de l'opération. Avances**

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'étude.

### **Article 9 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.**

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage délégué fera application des règles définies par le Code des Marchés publics.

### **Article 10 : Information du maître d'ouvrage**

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes.

### **Article 11 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

### **Article 12 : Contrôle financier, comptable et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

### **Article 13 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

### **Article 14 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

### **Article 15 : Assurances**

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des études.

En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

### **Article 16 : Action en justice**

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

### **Article 17 : Confidentialité**

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

### **Article 18 : Propriété des documents**

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à la signature de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée pour l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

### **Article 19 : Représentants autorisés**

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) \_\_\_\_\_  
(Qualité et adresse) ;

- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

### **Article 20 : Annexes**

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution des travaux ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

### **Article 21 : Avenants**

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article 22 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 23 : Fin de la Convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 13 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

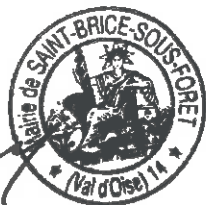
c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le ... 16 septembre 2016 ... à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Alain LORAND



Maire de Saint-Brice-Sous-Forêt

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres.

## ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux sont prévus pour 2017.

## ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 42 782 € HT.

DÉPENSES COMMUNALES	MONTANT TOTAL ESTIMÉ	RÉPARTITION		MONTANT DÉJÀ MANDATÉ
		EAUX USÉES	EAUX PLUVIALES	
Annonce BOAMP	720	360	360	
Topographie				6 005
Géotechnique	8 798	4 399	4 399	
Sondages	9 600	9 600		
Amiantes	3 300	3 300		
Coordinateur de sécurité et protection de la santé	1 500	750	750	
Indemnités foncières				
Topographie foncière				590
Recherches foncières	281	140,50	140,50	622,50
Référé Préventif	6 583	3 291,5	3 291,5	
Inspections télévisées	12 000	6 000	6 000	
<b>Montant € (HT) (1)</b>	<b>42 782</b>	<b>27 841</b>	<b>14 941</b>	<b>7 217,5</b>
<b>Montant € (TTC) (2)</b>	<b>51 338,4</b>	<b>33 409,2</b>	<b>17 929,2</b>	<b>8 661</b>
<b>Subventions</b>				
AESN (30 % des travaux HT) (3)	12 834,60	8 352,3	4 482,3	
<b>Montant TTC</b>	<b>15 401,52</b>	<b>10 022,76</b>	<b>5 378,76</b>	
<b>Montant résiduel (€ TTC) à la charge de la commune = (2) - (3)</b>	<b>35 936,88</b>			

## ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 539-MOM-97 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'étude (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.

4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

### SCHÉMA RÉCAPITULATIF

